

7. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, évaluer les mesures de sécurité prises par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander à tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constitue un motif d'appliquer l'article VI du présent Accord.

ARTICLE X

(Utilisation des aéroports et autres installations)

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle aérien, de circulation aérienne, de sécurité aérienne ainsi que toutes autres installations et tous services connexes sont offerts sur le territoire d'une Partie contractante sans accorder de préférence à une entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés sur le territoire d'une Partie contractante d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle aérien et de circulation aérienne, de sécurité aérienne et d'autres installations et services connexes sont équitables, raisonnables et non discriminatoires. De tels droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante sont déterminés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés.

3. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre ses autorités aéronautiques compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, les organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification aux frais d'utilisateur doit être donné afin de permettre aux utilisateurs d'exprimer leurs vues avant que la modification soit apportée.